

**L'hon. M. Martin:** Puis-je signaler, monsieur l'Orateur, que c'est exactement ce que fait le protocole.

Et quelques minutes plus tard, comme en fait foi le compte rendu, page 4142, j'ai ajouté:

Si le gouvernement est convaincu que le droit de détourner les eaux y est accordé, il n'a qu'à nous présenter un protocole signé par le gouvernement américain et le gouvernement canadien à cet effet, et nos craintes s'évanouiront.

**L'hon. M. Martin:** C'est exactement ce que fait le protocole.

**M. Douglas:** Dans ce cas, voyons ce que renferme le protocole. Le paragraphe 6(1) dit ceci:

Le Canada et les États-Unis, d'un commun accord, estiment que l'article XIII(1) du Traité leur permet à chacun d'opérer des dérivations d'eau pour fins de consommation.

Et quelle est, monsieur l'Orateur, la définition de l'expression «fins de consommation» que donne le Traité? L'article I(1)(e) est ainsi conçu:

«consommation» signifie l'utilisation de l'eau aux fins ménagères ou municipales, ou pour le stockage, l'irrigation, les mines ou l'industrie mais exclut l'emploi qu'on en fait pour produire de l'énergie hydro-électrique.

Monsieur l'Orateur, la disposition du protocole qui prévoit que chaque pays a le droit de dériver des eaux pour la consommation est subordonnée à la définition qui limite l'usage de l'eau pour la consommation aux fins énumérées, c'est-à-dire les fins ménagères ou municipales, le stockage, l'irrigation, les mines ou l'industrie. Nombre de possibilités ne sont pas mentionnées; on ne dit rien de l'augmentation du débit pour faire face à des problèmes de pollution, ni du renouvellement de l'eau. L'usage de l'eau est limité aux fins de la consommation. Le texte va même plus loin: il exclut l'usage de l'eau aux fins de la production d'énergie hydro-électrique.

**L'hon. M. Martin:** Bien entendu; c'est la raison même du traité.

**M. Douglas:** Exactement. Le ministre déclare maintenant que la raison même du traité...

**L'hon. M. Martin:** C'est ce qui a toujours été entendu.

**M. Douglas:** ...est d'empêcher qu'on ne procède à une dérivation d'eau aux fins de la production d'énergie hydro-électrique.

**L'hon. M. Martin:** Comme fin principale.

**M. Douglas:** Le texte ne dit pas cela.

**L'hon. M. Martin:** Mais si.

**M. Douglas:** Nous en venons maintenant, monsieur l'Orateur, au point que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures essaie depuis

plusieurs mois d'imposer aux Canadiens: si la production d'énergie hydro-électrique n'est pas la fin principale mais un usage secondaire qui est fait de l'eau, il est bien entendu que cela sera permis.

Mais où cela figure-t-il dans le traité? Où est-ce mentionné dans le protocole? Si c'était exact, je suis sûr que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures serait ici aujourd'hui avec une lettre probante du gouvernement des États-Unis, qu'il brandirait pour bien nous la faire voir. Mais il n'en a pas. Je le mets au défi de produire une seule opinion juridique, émanant d'une institution ou d'une personne responsable, pour étayer son affirmation, soit que la définition du terme «usage en vue de la consommation» permettra d'employer de l'eau aux fins de production hydro-électrique, à condition qu'elle serve simultanément à d'autres usages. Personne ne sait mieux que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures qu'il est impossible de dériver de l'eau et de la transporter à grande distance, à moins de l'utiliser à des fins multiples, si, en plus de l'utilisation à des fins ménagères, industrielles, et d'irrigation, il est possible de la faire passer par des turbines pour produire de l'énergie, et en réduire ainsi le coût. Il est impossible de dériver de l'eau à grande distance, comme l'ont démontré les Américains avec beaucoup de compétence, à moins d'en faire un usage multiple. La seule chose qui rendait l'entreprise du bras sud de la Saskatchewan économiquement réalisable et pratique était la possibilité de s'en servir pour produire du courant, pour l'irrigation, et maints autres usages ménagers et industriels. Il ne peut y avoir de dérivation rationnelle, pratique ou économique à moins d'employer l'eau à bon nombre d'autres fins, y compris la génération d'énergie hydro-électrique.

Par conséquent, monsieur l'Orateur, même si le ministre raconte à tout le monde que: «le protocole nous donne le droit de dériver l'eau», il sait fort bien qu'en pratique, nous avons renoncé à ce droit. Nous avons renoncé justement à ce que le comité mixte avait convenu dans son rapport à l'intention des gouvernements du Canada et des États-Unis.

**L'hon. M. Martin:** Ce n'est pas exact, et mon honorable ami le sait bien. C'est absolument inexact.

**M. Douglas:** Je donnerai à l'honorable député l'occasion de me dire à quel point c'est inexact.

**M. Ryan:** Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il de poser une question?

**M. Douglas:** Non, monsieur l'Orateur. J'accepterai de répondre aux questions de tous les députés des autres partis qui ont pris part